



NOTICE

VOIES DE RACCORDEMENT

SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ ET FORMATION DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES MOTEURS

Introduction

La présente notice explicative contient des informations fondamentales sur la surveillance de la sécurité des voies de raccordement. Elle informe les entreprises des tâches, des compétences et des bases juridiques de la surveillance de la sécurité que l'Office fédéral des transports (OFT) exerce en vertu de la loi fédérale sur les voies de raccordement (ci-après LVR)¹ et de l'ordonnance sur les voies de raccordement (OVR)² (les deux actes normatifs ont été révisés au 1^{er} janvier 2010). Elle contient également des informations de base sur la formation des conducteurs de véhicules moteurs des chemins de fer raccordés (OCVM)³.

Les définitions de termes importants pour le présent courrier se trouvent à l'art. 2, LVR et à l'art. 1 de la loi sur les chemins de fer (LCdF)⁴.

¹ RS 742.141.5

² RS 742.141.51

³ RS 742.141.142.1

⁴ RS 742.101

Approbation de projets de construction de voies de raccordement

<p><i>De quoi s'agit-il ?</i></p>	<p>La construction ou la modification d'une voie de raccordement requiert l'approbation du plan d'affectation ou l'octroi de l'autorisation de construire (art. 5 OVR).</p> <p>L'autorité compétente cantonale ou communale, avant de décider, doit obligatoirement obtenir l'approbation de l'OFT (autorité de surveillance de la sécurité) selon l'art. 18, LVR ou 8, OVR).</p>
<p><i>Comment se déroule la procédure d'approbation (canton ou commune) et d'accord (OFT) dans le cas général ?</i></p>	<p>Le requérant remet sa demande à l'autorité compétente d'après le droit cantonal. Celle-ci consulte l'OFT en lui adressant copie du dossier de publication des plans ainsi que des éventuelles oppositions. Si la prise de position du gestionnaire de l'infrastructure (GI) n'est pas jointe, l'OFT la demande à celui-ci. L'OFT produit sa décision d'approbation (éventuellement avec des charges). Ensuite, l'autorité compétente promulgue sa décision d'après le droit cantonal.</p>
<p><i>A qui faut-il adresser la demande d'approbation ?</i></p>	<p>Office fédéral des transports Section Autorisations II 3003 Berne</p>
<p><i>Dans quelles conditions le gestionnaire de l'infrastructure doit-il donner son accord à une demande d'autorisation de construire pour une (nouvelle) voie de raccordement (décision de principe sur le raccordement) ?</i></p> <p><i>Qui décide en cas de différends ?</i></p>	<p>L'autorité de planification ou la personne désirant être raccordée qui a l'intention de remettre une demande d'autorisation de construire une voie de raccordement doit demander au gestionnaire de l'infrastructure de se prononcer sur la prestation du raccordement (art. 6, al. 1, OVR). Il est opportun de le faire <u>avant</u> la demande d'autorisation de construire. Le gestionnaire de l'infrastructure a besoin, en règle générale, d'une étude, d'une esquisse ou d'un avant-projet pour son évaluation ainsi que du volume de transport prévu en wagons et en tonnes.</p> <p>Le gestionnaire de l'infrastructure doit accorder le raccordement à son réseau lorsque cela ne compromet ni le déroulement ni la sécurité de l'exploitation ferroviaire ni encore le futur aménagement de l'installation ferroviaire et lorsqu'un besoin est attesté. Il ne doit subordonner cet accord à aucune condition disproportionnée (art. 3, LVR).</p> <p>L'OFT tranche les différends en matière d'octroi de raccordement ou d'obligation de raccorder et décide des conditions imposées aux raccordés (art. 21, al. 1, let. b, LVR).</p>
<p><i>Faut-il toujours faire appel à l'OFT lors des procédures cantonales ou communales d'approbation de projets de construction de voies de raccordement ?</i></p>	<p>Oui, tant pour l'approbation du plan d'affectation que pour l'octroi de l'autorisation de construire : l'accord préalable de l'OFT est obligatoire (art. 18, LVR ou art. 8, OVR).</p>
<p><i>Sous quelle forme l'OFT donne-t-il son accord ?</i></p>	<p>L'OFT établit une décision d'approbation autonome payante (art. 8, al. 3, OVR), qui est notifiée au requérant, à l'autorité cantonale compétente pour l'autorisation de construire et au gestionnaire de l'infrastructure.</p>

<i>Faut-il consulter encore une fois l'OFT après la décision cantonale ou communale ?</i>	Oui, si une charge de la décision d'approbation de l'OFT ou de la décision cantonale ou communale l'ordonne (p. ex. lorsqu'une autorisation d'exploiter séparée est requise ou dans le cadre de l'exécution des charges).
<i>Quand les voies de raccordement nouvelles ou transformées peuvent-elles être mises en exploitation (obligation d'obtenir l'autorisation d'exploiter) ?</i>	<p>Une autorisation d'exploiter de l'OFT est requise (en principe) pour les installations ferroviaires. Celui-ci peut cependant prévoir des exceptions (art. 18w, al. 1, LCdF). Les éventuelles exceptions sont précisées dans la décision d'approbation.</p> <p>L'OFT renonce le plus souvent dans la pratique à octroyer ou à ordonner une autorisation d'exploiter pour les voies de raccordement (évaluation au cas par cas).</p> <p>L'éventuelle autorisation d'exploiter est soit octroyée dans le cadre de la décision d'approbation, soit requise au moyen d'une charge ordonnant une procédure d'autorisation d'exploiter à part (a posteriori).</p> <p>L'OFT octroie l'autorisation d'exploiter lorsque le requérant a fourni le dossier de sécurité et si le projet correspond aux prescriptions déterminantes (art. 18w, al. 2, LCdF).</p>
<i>Que se passe-t-il en cas de conduite gravement erronée sur une voie de raccordement ?</i>	L'OFT peut, en se fondant sur son activité de surveillance, révoquer l'autorisation d'exploiter pour la voie de raccordement (art. 10, al. 2, OVR).

Autres remarques :

Pour que la procédure soit courte, il faut que les documents soient remis suffisamment à l'avance et complets.

Pour toute question, l'OFT recommande de prendre contact à l'avance.

Homologations de série pour les systèmes et composants d'installations soumis à autorisation

<i>De quoi s'agit-il ?</i>	L'homologation de série pour les systèmes et composants d'installations soumis à autorisation sert à simplifier les examens de l'OFT dans le cadre de procédures d'approbation des plans et/ou d'autorisation d'exploiter ultérieures et donc à accélérer cette procédure. Elle concerne donc moins les raccordés que les fabricants et fournisseurs de systèmes.
<i>A qui faut-il adresser la demande d'homologation de série d'installations ?</i>	Office fédéral des transports Section Admissions et règles 3003 Berne
<i>Sous quelle forme l'OFT octroie-t-il les autorisations d'exploiter et l'homologation de série des installations ?</i>	L'OFT établit une décision autonome payante, qui est notifiée au requérant et le cas échéant à des tiers.

Autorisations d'exploiter et homologations de série de véhicules

<p><i>De quoi s'agit-il ?</i></p>	<p>Les véhicules ferroviaires automoteurs ou tractés qui circulent à partir du point de raccordement sur le réseau ferroviaire d'un gestionnaire de l'infrastructure bénéficiaire d'une concession (en accès au réseau ou sur son propre réseau), doivent obtenir au préalable une autorisation d'exploiter de l'OFT.</p> <p>L'autorisation est en règle générale demandée par l'exploitant ou le fabricant des véhicules.</p> <p>La demande d'autorisation d'exploiter comporte les données techniques et une esquisse de type du véhicule. L'OFT vérifie au cas par cas si d'autres documents sont nécessaires.</p> <p>Conformément à la DE 48.7, DE-OCF, il est possible de procéder à des simplifications pour les principes de construction des véhicules de service, pour autant que la preuve d'une sécurité suffisante soit apportée.</p> <p>Si le requérant de l'autorisation d'exploiter est en possession d'une homologation de série, il peut s'attendre à une procédure accélérée pour l'autorisation d'exploiter.</p>
<p><i>A qui faut-il adresser la demande d'homologation de véhicules et d'autorisation d'exploiter ?</i></p>	<p>Office fédéral des transports Section Admissions et règles 3003 Berne</p>
<p><i>Quelles conditions les véhicules doivent-ils remplir ?</i></p>	<p>Les véhicules doivent respecter les prescriptions de l'ordonnance sur les chemins de fer (OCF)⁵ et de ses dispositions d'exécution (DE-OCF)⁶, ainsi que de l'ordonnance sur les installations électriques des chemins de fer (OIEC)⁷ et de ses dispositions d'exécution (DE-OIEC)⁸.</p>
<p><i>Sous quelle forme l'OFT octroie-t-il les autorisations d'exploiter et l'homologation de série des véhicules ?</i></p>	<p>L'OFT établit une décision autonome payante, qui est notifiée au requérant et le cas échéant au gestionnaire de l'infrastructure ou à des tiers.</p>
<p><i>Quand les véhicules qui circulent sur des voies de raccordement doivent-ils être immatriculés au moyen d'un numéro de véhicule ?</i></p>	<p>Il est nécessaire d'enregistrer le véhicule ferroviaire lorsqu'il circule au-delà du point de raccordement sur le réseau ferroviaire d'un gestionnaire de l'infrastructure bénéficiaire d'une concession (y c. du point de raccordement à une gare).</p> <p>Sans enregistrement, le véhicule ne peut passer le point de raccordement que sous le régime du transport exceptionnel.</p> <p>Conditions d'enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation d'exploiter pour le véhicule - enregistrement de l'entreprise (code VKM, attribué par l'OFT) - numéro de véhicule à douze chiffres (attribué par l'OFT). <p>Le retrait d'un éventuel numéro de véhicule à douze chiffres préexistant est nécessaire lorsqu'aucun enregistrement n'est souhaité.</p>

⁵ RS 742.121.1

⁶ RS 742.121.11

⁷ RS 734.42

⁸ RS 734.2

Autorisation d'accès au réseau et certificat de sécurité pour l'accès au réseau

<p><i>De quoi s'agit-il ?</i></p>	<p>L'accès au réseau est l'utilisation d'une autre infrastructure ferroviaire légitimée par une autorisation de l'OFT sur les tronçons ferroviaires suivants (y c. gares adjacentes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – tronçons des gestionnaires de l'infrastructure soumis au régime de la concession d'après la LCdF (CFF et chemins de fer privés) et – tronçons des infrastructures exploitées sur la base d'une convention internationale (tronçons de la DB dans la région de Bâle et de Schaffhouse). <p>Quiconque a l'intention de circuler en accès au réseau doit donc obtenir au préalable une autorisation d'accès au réseau et un certificat de sécurité de l'OFT.</p>
<p><i>Quand est-il nécessaire d'obtenir une autorisation d'accès au réseau et un certificat de sécurité ?</i></p>	<p>Si les véhicules circulent exclusivement sur la voie de raccordement, ils n'ont pas besoin d'autorisation d'accès au réseau ni de certificat de sécurité.</p> <p>Une autorisation d'accès au réseau et un certificat de sécurité est nécessaire uniquement si le raccordé ou co-utilisateur circule au-delà du point de raccordement sur un des tronçons ferroviaires précités déterminants pour l'accès au réseau (y c. gares adjacentes).</p>
<p><i>Le chemin de fer raccordé doit-il se faire établir l'autorisation d'accès au réseau et le certificat de sécurité en propre ?</i></p>	<p>Non. L'entreprise ferroviaire raccordée a la possibilité de circuler sur les tronçons soumis au régime de l'accès au réseau (y c. gares adjacentes) en tant que raccordé secondaire (sous-traitant), dans le cadre de l'autorisation d'accès au réseau et du certificat de sécurité d'une entreprise de transport ferroviaire (ETF). La condition préalable est que cette possibilité soit prévue dans la convention d'accès au réseau entre le gestionnaire de l'infrastructure et l'entreprise de transport ferroviaire (art. 15, al. 1, let. b, ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire [OARF]⁹).</p>
<p><i>A qui faut-il adresser la demande d'autorisation d'accès au réseau ou de certificat de sécurité ?</i></p>	<p>Office fédéral des transports Section Admissions et règles 3003 Berne</p>
<p><i>Sous quelle forme l'OFT octroie-t-il une autorisation d'accès au réseau ou un certificat de sécurité ?</i></p>	<p>L'OFT établit une décision temporaire payante, qui est notifiée à l'utilisateur du réseau requérant et, pour les certificats de sécurité, au gestionnaire de l'infrastructure concerné.</p>
<p><i>Quelles conditions y a-t-il à remplir, même lorsqu'aucune autorisation d'accès au réseau ou certificat de sécurité ne sont nécessaires ?</i></p>	<p>Le raccordé et le co-utilisateur circulant sur la voie de raccordement doivent conclure un contrat entre eux (art. 9, al. 1, LVR).</p>

Autres remarques :

Comme les voies de raccordement appartiennent aux entreprises raccordées, il y a lieu de s'attendre à ce que l'accès soit accordé librement aux clients et aux fournisseurs.

⁹ RS 742.122

Surveillance de la promulgation de prescriptions d'exploitation

<i>De quoi s'agit-il ?</i>	<p>Les chemins de fer raccordés exécutent les dispositions d'exécution nécessaires, dérogations, compléments et commentaires des prescriptions de circulation officielles (PCT¹⁰) sous forme de prescriptions d'exploitation. Ces prescriptions doivent assurer la fiabilité et la sécurité de l'exploitation ferroviaire en cas normal et en cas de panne.</p> <p>Ce processus est régi par les prescriptions de l'Office fédéral des transports concernant la promulgation des règles de circulation des trains et des prescriptions d'exploitation (PPRP¹¹).</p>
<i>Quand une déclaration de conformité est-elle nécessaire ?</i>	Les prescriptions d'exploitation déterminantes pour la sécurité qui ne contiennent aucune dérogation aux prescriptions d'ordre supérieur sont soumises à l'OFT au moyen d'une déclaration de conformité.
<i>Quand une approbation est-elle nécessaire ?</i>	Les prescriptions d'exploitation qui contiennent des dérogations aux prescriptions d'ordre supérieur requièrent toujours une approbation de l'OFT avant d'être mises en vigueur.
<i>A qui faut-il adresser la déclaration de conformité / demande d'approbation ?</i>	Office fédéral des transports Section Admissions et règles 3003 Berne
<i>Que fait l'OFT d'une déclaration de conformité ?</i>	En principe, l'OFT n'examine pas les prescriptions d'exploitation sans dérogations qui sont fournies avec une déclaration de conformité.
<i>Sous quelle forme l'OFT octroie-t-il une approbation ?</i>	L'OFT établit une décision autonome payante, qui est notifiée au requérant et le cas échéant au gestionnaire de l'infrastructure ou à des tiers.

¹⁰ RS 742.173.001

¹¹ RS 742.170

Formation de conducteurs de véhicules moteurs

<p><i>De quoi s'agit-il ?</i></p>	<p>Quiconque a l'intention d'effectuer des mouvements de manœuvre ou l'accompagnement de service au sein de zones et d'installations de gare avec voies de raccordement ainsi que de zones industrielles sans toucher aucun itinéraire de trains ne doit pouvoir les conducteurs de véhicules moteurs ni de permis de conduire ni d'une attestation de qualification (art. 10, al. 1, let. a, OCVM¹²).</p> <p>Dans les cas où ni l'art. 10, al. 1, let. a, OCVM mentionné ci-dessus, ni les autres cas d'exception de l'art. 10, al. 1, OCVM ne sont applicables, les conducteurs de véhicules moteurs doivent disposer d'un permis de conduire et d'une attestation de l'entreprise ferroviaire (art. 7, al. 2, OASF). Pour ce faire, les conducteurs de véhicules moteurs doivent se soumettre entre autres à un examen de capacité portant sur leur connaissance des PCT promulguées par l'OFT et des prescriptions d'exploitation ainsi que sur l'exercice sûr de leur activité (art. 5, al. 1, OASF). Des examinateurs font passer les examens de capacité (cf. art. 22, al. 3, OCVM).</p>
<p><i>Quelles conditions les conducteurs de véhicules moteurs sur les voies de raccordement doivent-ils remplir (avec et sans permis) ?</i></p>	<p>Quiconque conduit un véhicule moteur doit avoir l'âge requis, remplir les conditions médicales, avoir adopté précédemment une conduite garantissant le respect des prescriptions et disposer des qualifications professionnelles requises (cf. art. 7, al. 1, OASF). Ces exigences sont précisées dans l'OCVM.</p> <p>Les chemins de fer raccordés doivent tenir un registre de leurs conducteurs de véhicules moteurs ainsi qu'un plan du rayon d'action et remettre ces documents à l'OFT sur demande (art. 10, al. 2, et 3, OCVM).</p>
<p><i>Qui doit veiller à l'application de l'OCVM chez les conducteurs de véhicules moteurs de chemins de fer raccordés ?</i></p>	<p>Les raccordés eux-mêmes doivent veiller à l'application de l'OCVM chez leurs conducteurs de véhicules moteurs. Il peuvent mandater à cet effet une entreprise qualifiée pour la formation et les examens du personnel.</p>
<p><i>Qui doit faire passer les examens du personnel circulant sur les voies de raccordement ?</i></p>	<p>Seuls des examinateurs nommés par l'OFT peuvent faire passer les examens.</p>
<p><i>Qui établit l'attestation et qui établit le permis de conduire (seulement pour les conducteurs de véhicules moteurs soumis à l'obligation d'obtenir le permis) ?</i></p>	<p>Après la réussite à l'examen, l'entreprise ferroviaire établit une attestation sur la qualification du/de la conducteur/trice de véhicules moteurs (art. 5, al. 2, OASF). Cette obligation concerne p. ex. les entreprises de transport ferroviaire qui accordent par contrat l'accès au réseau au chemin de fer raccordé en tant que sous-traitant au sens de l'art. 15, al. 2, let. b, OARF.</p> <p>La qualification est en outre attestée par un permis de conduire de l'OFT (cf. art. 7, al. 2, OASF).</p>

¹² RS 742.141.142.1

<i>A qui faut-il adresser la demande de permis de conduire et de permis d'élève conducteur ?</i>	Office fédéral des transports Section Admissions et règles 3003 Berne
<i>Quelles sont les conditions requises pour les manœuvres hors service, pour lesquelles l'OCVM ne prescrit aucune formation?</i>	Pour ce domaine (p. ex. pour les manœuvres avec un moyen de traction non ferroviaire), on applique les prescriptions de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles ¹³ . L'art. 8 exige une formation pour les travaux impliquant des mises en danger. La CFST et la Suva sont compétentes pour la concrétisation de cette formation.

Activité de surveillance de l'OFT

<i>De quoi s'agit-il ?</i>	L'OFT vérifie en fonction des risques et par sondage si l'exploitant de la voie de raccordement peut garantir à tout moment la sécurité de l'exploitation.
<i>Quelles sont les formes de surveillance ?</i>	L'OFT exerce cette surveillance au moyen de contrôles d'exploitation, en mettant l'accent sur la documentation (contrats, autorisations), les processus, le personnel, la surveillance et l'entretien des installations ferroviaires ainsi que (le cas échéant) les marchandises dangereuses.
<i>Comment le résultat est-il communiqué ?</i>	Les conclusions ainsi que les éventuelles charges nécessaires sont discutées directement sur place avec les responsables. L'OFT rédige un rapport de surveillance qui contient les principaux résultats.
<i>Qui dirige la procédure à l'OFT ?</i>	Office fédéral des transports Section Surveillance de la sécurité
<i>Où obtenir un complément d'informations?</i>	www.bav.admin.ch → L'OFT → Organisation → Sécurité → Surveillance de la sécurité

Autres remarques :

Conformément à l'art. 2a, OVR, l'OFT peut transmettre les activités de surveillance à des tiers. L'OFT examine actuellement dans quelle mesure une transmission de l'activité de surveillance à des tiers est possible et judicieuse.

¹³ RS 832.30

Dispositions de sécurité applicables

Les dispositions de sécurité déterminantes pour les voies de raccordement dans la législation sur les chemins de fer et les installations électriques ferroviaires résultent pour l'essentiel des actes normatifs suivants :

- Loi sur les chemins de fer (LCdF)¹⁴
- Ordonnance sur les chemins de fer (OCF)¹⁵
- Ordonnance sur les installations électriques des chemins de fer (OIEC)¹⁶
- Ordonnance sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OASF)¹⁷
- Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans pour les installations ferroviaires (OPAPIF)¹⁸
- Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPIE)¹⁹
- Ordonnance sur les déclarations et les enquêtes en cas d'accident ou d'incident grave survenant lors de l'exploitation des transports publics (ordonnance sur les enquêtes en cas d'accident des transports publics, OEATP)²⁰
- Dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer (DE-OCF)²¹
- Dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les installations électriques des chemins de fer (DE-OIEC)²²
- Ordonnance du DETEC sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer (OCVM)²³
- Prescriptions de circulation des trains (PCT; R 300.1-15)²⁴
- Prescriptions de l'Office fédéral des transports concernant la promulgation des règles de circulation des trains et des prescriptions d'exploitation (PPRP)²⁵
- Ordonnance du DETEC relative au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD)²⁶
- Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS)²⁷

Les dispositions de sécurité déterminantes de ces actes normatifs sont également applicables aux voies de raccordement lorsqu'aucune homologation de série ou autorisation d'exploiter de l'OFT n'est nécessaire pour les véhicules ou lorsqu'aucun certificat de sécurité de l'OFT n'est requis pour les courses en accès au réseau.

Les raccordés ainsi que les entreprises qui circulent sur les voies de raccordement peuvent également élaborer leurs propres réglementations nécessaires à la garantie de la sécurité pour la construction, l'exploitation et la maintenance de voies de raccordement. Ces réglementations doivent être en accord avec les prescriptions de sécurité déterminantes de droit fédéral. Les réglementations sont à soumettre à l'OFT dans certains cas (cf. DE-OCF ad art. 2, feuille n° 1, DE 2.1, ch. 2 et 3 ainsi que PPRP, chiffre 5.5). L'OFT peut accorder des dérogations aux prescriptions sur demande de l'entreprise (cf. art. 5, al. 2, OCF).

¹⁴ RS 742.101

¹⁵ RS 742.141.1

¹⁶ RS 734.42

¹⁷ RS vacant (entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010).

¹⁸ RS 742.142.1

¹⁹ RS 734.25

²⁰ RS 742.161

²¹ RS 742.141.11

²² pas de n° de RS ; le texte n'est pas publié au Recueil systématique fédéral (RS). Il est disponible sur commande à l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne.

²³ RS 742.141.142.1

²⁴ RS 742.173.001

²⁵ RS 742.170

²⁶ RS 742.401.6

²⁷ RS 741.622

Surveillance de l'exécution de l'ordonnance sur les accidents majeurs (transport de marchandises dangereuses)

Les services d'exécution OPAM cantonaux sont compétents pour l'exécution de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)²⁸ sur les voies de raccordement.

Surveillance de l'exécution de l'ordonnance sur les sites contaminés

Les services d'exécution cantonaux de l'OSites sont compétents pour l'exécution de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués par des déchets ordonnance (ordonnance sur les sites contaminés, OSites)²⁹ dans le domaine des voies de raccordement.

Surveillance de la sécurité au travail et protection de la santé

La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) et, le cas échéant, les inspections cantonales du travail sont compétentes pour la surveillance de la sécurité au travail et pour la protection de la santé d'après la LAA (loi fédérale sur l'assurance accidents³⁰) sur les voies de raccordement.

Documents sur le site web de l'OFT

Vous pouvez télécharger cette notice explicative directement sur le site Internet de l'OFT:

www.bav.admin.ch → *Documentation* → *Prescriptions* → *Notices* → *Voies de raccordement : surveillance de la sécurité et formation des conducteurs de véhicules moteurs*

Compléments d'information et auxiliaires de l'OFT

- Directive « Homologation des véhicules ferroviaires », 1^{er} avril 2002
- Directive « Homologation de série pour les éléments de construction et les installations de sécurité », 1^{er} avril 2002
- Directive « Conditions à remplir pour les demandes d'approbation des plans », concernant l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans pour les installations ferroviaires (OPAPIF), 1^{er} mars 2000
- Directive « Examens de capacité et examens périodiques ». 1^{er} janvier 2010
- Directive « Examens médicaux d'aptitude », 1^{er} janvier 2010
(disponibles sur le site web de l'OFT à l'adresse www.bav.admin.ch → *Documentation* → *Prescriptions* → *Directives*)
- Guide « Accès au réseau ; autorisation d'accès au réseau et certificat de sécurité », 1^{er} septembre 2009
- Guide « Démonstration de la sécurité des installations de sécurité », V 1.0., 1^{er} janvier 2007.
(disponibles sur le site web de l'OFT à l'adresse www.bav.admin.ch → *Documentation* → *Prescriptions* → *Guide*)

²⁸ RS 814.012

²⁹ RS 814.680

³⁰ RS 832.20